



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/11/Add.1
5 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités,
Gay McDougall***

Additif

**Recommandation du Forum sur les questions relatives aux minorités
(15 et 16 décembre 2008)**

I. ÉDUCATION

1. L'éducation est un droit de l'homme inaliénable; c'est plus qu'une marchandise ou un service. Jouant en outre un rôle crucial dans la réalisation d'un large éventail d'autres droits de l'homme, elle est un instrument indispensable pour le développement des capacités individuelles et le renforcement de la dignité humaine. L'éducation apprend à vivre ensemble dans une société démocratique et contribue de manière essentielle à la construction de l'identité collective. Elle constitue également pour les personnes et les communautés le principal moyen de sortir durablement de la pauvreté; elle est aussi un moyen qui aide les minorités à surmonter les séquelles des injustices ou de la discrimination dont elles ont été très longtemps victimes.

* Soumission tardive.

2. Dans la pratique, tous ne jouissent pas du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité. Les minorités¹ de différentes régions du monde sont particulièrement touchées par l'inégalité ou la restriction de l'accès à une éducation de qualité et subissent les effets de stratégies et d'éducation inappropriées. Le manque d'éducation ouvre la voie à la négation des droits civils et politiques, notamment le droit à la liberté de mouvement et à la liberté d'expression, et limite la participation à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, notamment l'exercice du droit de vote. Le manque d'éducation entrave également la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment des droits à l'emploi, à la santé, au logement et à un niveau de vie suffisant. Les personnes qui n'ont pas eu accès à l'éducation hésitent à s'adresser aux autorités chargées de faire respecter la loi, ce qui les prive des moyens d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits fondamentaux.

3. Les problèmes d'accès à l'éducation et l'analphabétisme pénalisent très fortement les femmes et les filles des communautés minoritaires. Le manque d'éducation est un véritable obstacle à leur évolution et à leur autonomisation.

4. Si les mauvaises stratégies d'éducation peuvent entraîner des violations des droits de l'homme, les bonnes stratégies renforcent au contraire les droits et les libertés. L'assimilation forcée par le biais de l'éducation, de même que la ségrégation sociale par le biais de l'éducation, est préjudiciable aux droits et aux intérêts des minorités ainsi qu'à ceux de la société dans son ensemble.

5. Eu égard aux droits et obligations reconnus à l'échelle du système des Nations Unies et sur le plan régional, l'éducation devrait permettre à la fois de soutenir les efforts déployés par les communautés pour assurer leur propre développement économique, social et culturel et de créer des passerelles entre elles et le reste de la société afin de promouvoir l'harmonie sociale.

6. Les présentes recommandations appellent des mesures de la part des gouvernements mais elles ne s'adressent pas uniquement à ces derniers et visent également, selon les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, «tous les individus et tous les organes de la société», notamment les organisations internationales et leurs agences, la société civile au sens le plus large du terme et l'ensemble des éducateurs et des bénéficiaires de leur enseignement.

7. La liste des questions qui font l'objet des recommandations n'est pas exhaustive. Il s'agit seulement de critères minimaux auxquels les stratégies d'éducation destinées aux minorités devraient satisfaire pour être efficaces et qui sont sans préjudice des mesures complémentaires prises par chaque État pour répondre aux besoins des personnes et des groupes concernés. Les

¹ Dans la présente recommandation, le terme «minorité» devrait être pris dans le sens qui lui est donné dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (résolution 47/135 de l'Assemblée générale), le commentaire du Groupe de travail sur les minorités sur la Déclaration (E/CN.4/Sub.2/SC.5/2005/2) et le premier rapport annuel de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (E/CN.4/2006/74). Ce terme englobe les personnes et les groupes bénéficiant d'une protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance (caste), l'origine nationale ou ethnique, le statut de ressortissant ou de non-ressortissant, en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale).

recommandations devraient être interprétées dans un esprit de générosité, en coopération avec les communautés et compte tenu du principe voulant que les instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes en découlant soient interprétés et appliqués dans un souci d'efficacité et de manière à faire une réelle différence dans la vie des gens. En cas de doutes ou de contestations concernant leur applicabilité, les principes devraient être interprétés dans l'intérêt des membres des minorités en tant que détenteurs de droits mais également en tant que victimes potentielles de la privation d'éducation.

8. Les recommandations sont formulées dans des termes généraux et peuvent être appliquées dans des pays dont les caractéristiques historiques, culturelles et religieuses ne sont pas les mêmes, dans le plein respect du caractère universel des droits de l'homme.

II. PRINCIPES FONDAMENTAUX

9. Toute personne a droit à un enseignement primaire accessible, gratuit et de haute qualité. Les États devraient prendre des mesures législatives, entre autres, suffisantes pour garantir la réalisation progressive de ce droit en ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, en fonction des capacités. Le droit de toute personne à l'éducation est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les instruments sur les droits des minorités. Les principes fondamentaux du droit international relatif aux droits de l'homme sont pleinement applicables au droit à l'éducation et devraient être scrupuleusement observés par les États, notamment les principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que le principe d'égalité entre hommes et femmes pour tous les droits individuels et libertés fondamentales. Le principe de non-discrimination s'applique à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non-nationaux, indépendamment de leur statut juridique.

10. Les écoles qui ont pour politique ou pour pratique de séparer les apprenants *de jure* ou de facto en différents groupes suivant qu'ils appartiennent à telle ou telle minorité violent les droits des minorités et privent également la société tout entière de ses meilleures chances de favoriser la cohésion sociale et le respect de la diversité des opinions et des expériences. Apprenants et sociétés ont tout à gagner de la diversité présente dans une salle de classe, qu'elle soit ethnique, culturelle ou économique.

11. Le principe d'égalité ne signifie pas qu'en matière d'éducation un traitement unique doive être appliqué à tous quelles que soient les circonstances, mais plutôt que lorsque les circonstances le justifient, il y a lieu d'accorder un traitement différencié à certaines personnes et à certains groupes, de sorte qu'il y a également violation du droit à l'égalité de traitement lorsque des États, sans motif valable, ne traitent pas différemment des personnes dont la situation diffère sensiblement de celle des autres. En vertu du principe de non-discrimination, les personnes appartenant à des minorités ne devraient pas être traitées différemment dans le domaine de l'éducation uniquement en raison de leurs caractéristiques ethniques, religieuses ou culturelles particulières, à moins qu'existent des motifs valables qui justifient un traitement différent, et notamment des motifs énoncés dans tel ou tel instrument relatif aux droits des minorités. Le contexte national et local est un élément important à prendre en compte dans la mise en œuvre des stratégies d'éducation et les gouvernements disposent d'un pouvoir d'appréciation dans l'application des principes à des situations particulières.

12. Les principes d'égalité et de non-discrimination permettent d'adopter des mesures spéciales à titre provisoire. Ces mesures deviennent obligatoires lorsque les conditions qui justifient leur application sont réunies. Les mesures spéciales ou mesures d'action positive devraient être un moyen, par exemple, pour les gouvernements de reconnaître l'existence d'une discrimination structurelle et de la combattre. Elles ne devraient pas être confondues avec les droits des minorités ou des peuples autochtones d'exister et d'avoir une identité propre, droits qui demeurent applicables tant que les personnes et les communautés concernées les revendiquent. Les mesures prises dans le domaine de l'éducation des minorités ne devraient pas constituer un programme d'assimilation forcée ou artificielle.

13. L'éducation pour tous les apprenants devrait avoir un caractère interculturel tenant compte de la diversité culturelle et la valorisant. Il importe que se développe au sein des établissements d'enseignement une capacité interculturelle antiraciste à tous les niveaux qui inspire toutes les politiques.

14. Les minorités ont le droit de participer à la conduite des affaires publiques et aux décisions qui les concernent et qui concernent l'avenir de leurs enfants. Dans le domaine de l'éducation, ce droit suppose que les minorités prennent part à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des programmes d'éducation et à l'administration des établissements d'enseignement. Il signifie également que des programmes différents des programmes courants peuvent être envisagés dans le but de répondre aux besoins, aux aspirations et aux priorités des minorités.

15. Les responsabilités de l'État quant à la nécessité de garantir l'exercice des droits à l'éducation et à la non-discrimination ne sont pas atténuées du fait de la complexité des structures politiques; elles s'étendent en principe à l'ensemble du territoire. Dans les États dans lesquels la décentralisation ou la délégation de pouvoirs, par exemple, sont prévues par la Constitution, les gouvernements doivent faire des efforts vigoureux pour que les politiques nationales ne soient pas amoindries ou contestées par les autorités locales.

16. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans toute la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient des possibilités suffisantes d'apprendre leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle. Ces mesures sont très importantes au stade préscolaire ou au stade de l'enseignement primaire mais peuvent être étendues à des stades d'éducation ultérieurs. Les programmes scolaires doivent encourager la transmission de connaissances sur l'histoire, les traditions, la langue et la culture des minorités présentes sur le territoire d'un pays et donner aux minorités des possibilités suffisantes d'acquérir des connaissances sur la société tout entière.

17. Pour ce qui est de l'éducation des minorités, il est impératif de disposer de données qualitatives et quantitatives précises, ventilées par sexe, race, appartenance ethnique et handicap, pour permettre de disposer des éléments nécessaires pour élaborer, institutionnaliser, mettre en œuvre et assurer le suivi des politiques éducatives spécifiquement destinées à ces groupes. Des données devraient être recueillies en outre concernant le niveau de pauvreté, l'accès à l'éducation et les progrès des enfants qui ne parlent pas la langue dominante. Des indicateurs et des critères sont nécessaires pour permettre d'évaluer avec précision les politiques en matière d'éducation, notamment l'ampleur de la discrimination à l'égard des minorités et la réussite ou l'échec des mesures visant à éliminer la discrimination. Ces données devraient, si possible, renseigner sur les

raisons des faibles taux de scolarisation et des taux élevés d'abandon scolaire. La ventilation des données par sexe fera apparaître les obstacles qui empêchent les filles et les femmes d'accéder à l'éducation et à l'apprentissage. Toutes les données devraient être régulièrement mises à la disposition du public.

18. La collecte de renseignements sur les minorités devrait être effectuée de manière à tenir compte des différentes cultures, avec l'accord des personnes concernées, en respectant pleinement leur vie privée et leur anonymat et en se fondant sur leur auto-identification en tant que membres des groupes en question.

III. CRITÈRES ESSENTIELS POUR UNE STRATÉGIE D'ÉDUCATION EFFICACE

19. Les États devraient aborder la question de l'éducation des minorités dans un esprit positif. Ils devraient prendre des mesures pour permettre la pleine réalisation du droit à l'éducation en mettant à profit toutes les ressources à leur disposition, au niveau national et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales.

20. Les États devraient réexaminer leur législation et, si nécessaire, la modifier ou promulguer de nouvelles lois en vue d'affirmer le droit à l'éducation pour tous, d'éliminer la discrimination et de garantir l'accès de tous les membres des minorités à une éducation de qualité.

21. Les États devraient créer les conditions nécessaires pour permettre aux institutions qui représentent les minorités de participer de manière significative à l'élaboration et à l'application des politiques et des programmes relatifs à l'éducation des minorités.

22. Les politiques budgétaires sont essentielles pour ce qui est, pour un État, de remplir les obligations qui lui incombent en matière de respect, de protection et de réalisation des droits des minorités à l'éducation. Pour établir le budget de l'éducation dans le cas des minorités, il convient de se fonder sur des critères clairs qui tiennent compte des besoins particuliers du groupe minoritaire concerné. Les coûts et le financement des politiques d'éducation devraient être calculés sur la base d'évaluations globales des besoins des minorités et de l'obligation immédiate qu'il incombe à l'État de remplir, sans dérogation possible, à savoir garantir que le droit à l'éducation sera exercé sans discrimination et compte tenu du principe de l'égalité de traitement. Ce principe suppose que des ressources et des efforts complémentaires soient investis dans des actions visant à faire progresser la réalisation du droit à l'éducation des groupes minoritaires qui ont de tout temps été victimes d'injustices ou de discrimination en ce qui concerne ce droit.

23. L'allocation de crédits budgétaires à l'éducation devrait être transparente et soumise à un contrôle extérieur. Les budgets devraient être présentés sous une forme qui permette d'évaluer la répartition des ressources par minorité et par sexe et de voir clairement à quoi visent les mesures particulières prises à l'intention des filles et des garçons appartenant à des groupes minoritaires.

24. Des programmes d'éducation ainsi que des enseignants, des matériels pédagogiques appropriés, notamment des manuels, doivent être mis à la disposition des minorités dans leur langue maternelle.

25. Des services d'éducation devraient être organisés de manière à être accessibles à toutes les communautés minoritaires à travers le territoire et devraient être adaptés aux besoins de ces communautés. Les États doivent faire en sorte que les services fournis aux minorités en matière d'éducation soient d'une qualité comparable à celle des services standard fournis au niveau national.

26. Les États devraient prendre conscience du fait que le recrutement et la formation d'enseignants destinés à être envoyés, moyennant des mesures d'incitation adéquates, dans les zones peuplées essentiellement de minorités, sont indispensables à la fourniture de services d'éducation satisfaisants et ils devraient établir les programmes de formation des enseignants en conséquence.

27. Les politiques ou les pratiques nationales ou locales qui ont pour conséquence *de jure* ou de facto la création, sur une base discriminatoire, de classes ou d'écoles séparées pour les élèves appartenant à des minorités ou dans lesquelles le nombre de ceux-ci est prédominant sont interdites, sauf dans un petit nombre de circonstances exceptionnelles. Il convient en particulier d'être très attentif à l'utilisation malavisée qui peut être faite des tests psychologiques et d'aptitude à la lecture que l'on fait passer aux enfants au moment de leur inscription à l'école primaire car les résultats de ces tests, suivant la manière dont ceux-ci sont pratiqués, peuvent être discriminatoires. La création et le développement de classes et d'écoles dispensant un enseignement dans les langues minoritaires ne devraient pas être considérés comme constituant une ségrégation inadmissible, si la fréquentation de ces classes ou écoles résulte d'un libre choix. Toutefois, si des établissements d'enseignement séparés sont créés pour des minorités, pour des raisons linguistiques, religieuses ou culturelles, aucune barrière ne devrait être érigée pour empêcher les membres des groupes minoritaires d'étudier dans des établissements d'enseignement général, si eux-mêmes ou leur famille le souhaitent.

28. Les minorités devraient avoir accès à tous les niveaux d'enseignement, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement universitaire, ainsi qu'à l'enseignement technique et professionnel, au même titre que le reste de la population.

IV. ÉGALITÉ D'ACCÈS À UNE ÉDUCATION DE QUALITÉ POUR LES MINORITÉS

29. L'application du principe de non-discrimination est une condition essentielle de l'égalité d'accès à l'éducation, de la participation suivie des membres des groupes minoritaires et défavorisés et de l'achèvement par ceux-ci d'une éducation de qualité.

30. Les minorités doivent avoir un accès effectif à des services d'éducation de qualité dans des conditions raisonnables, sans discrimination, sur le territoire relevant de la juridiction de l'État. L'accessibilité comporte trois dimensions qui s'interpénètrent: l'absence de discrimination fondée sur des motifs interdits, l'accessibilité physique et l'accessibilité économique.

31. Les obstacles en matière d'accessibilité peuvent résulter d'un ou de plusieurs facteurs, d'ordre matériel ou social, financier ou pédagogique. Les États devraient s'y attaquer afin de promouvoir un accès effectif à l'éducation, en particulier dans les cas où les obstacles se cumulent, comme dans celui des filles par exemple, créant un cercle vicieux qui aboutit à l'exclusion totale du système scolaire. L'existence de coutumes locales qui restreignent la liberté de mouvement des filles et des femmes ne dégage pas l'État de sa responsabilité de garantir l'accès à l'éducation des filles appartenant à des groupes minoritaires.

32. Il convient d'accorder une attention particulière à l'éducation dans les situations d'urgence, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, lorsque les enfants appartenant à des minorités ou à des groupes de population vulnérables n'ont pas accès à la protection sociale et aux services de base, y compris l'éducation. Des mesures devraient être prises pour éviter la discrimination et le favoritisme durant ces périodes et durant les périodes de relèvement et de réadaptation.
33. Les autorités devraient supprimer les obstacles institutionnels directs et indirects à l'accès des minorités à l'éducation et s'attaquer aux obstacles culturels, linguistiques et fondés sur le sexe qui peuvent avoir les mêmes effets.
34. Afin de garantir aux membres des communautés minoritaires un accès effectif à l'éducation, les autorités devraient prendre des mesures immédiates et positives pour éliminer les obstacles liés à la pauvreté et au travail des enfants, à la condition de sans-abri, à la malnutrition, aux problèmes de santé et d'assainissement auxquels sont confrontées ces communautés ainsi que les obstacles qui résultent d'une politique de discrimination ou d'injustice exercée à leur égard depuis très longtemps en ce qui concerne la réalisation du droit à l'éducation.
35. Des solutions constructives et dynamiques aux problèmes d'inscription scolaire et de poursuite des études des personnes déplacées, des membres des groupes nomades ou semi-nomades, des travailleurs migrants et de leurs enfants, filles et garçons, devraient être recherchées. L'absence de papiers ne devrait pas empêcher l'inscription à l'école.
36. Les formalités et les coûts d'inscription devraient être allégés pour faciliter l'admission des élèves issus des minorités dans les écoles; ces facteurs peuvent être particulièrement pénalisants pour l'admission des filles à l'école.
37. Les ressources devraient être suffisantes pour que l'éducation de leurs enfants soit une option financièrement viable pour les familles appartenant à des groupes minoritaires.
38. L'incidence du lieu de résidence sur la scolarisation devrait être soigneusement étudiée et prise en compte afin de prévenir les clivages au sein de la société et dans l'éducation. Les autorités devraient prêter attention à l'emplacement des écoles afin que les élèves des groupes minoritaires ne soient pas désavantagés du point de vue de l'accès aux établissements scolaires ou de la qualité des résultats scolaires obtenus.
39. Les États devraient exercer un suivi attentif et prendre des mesures positives et efficaces pour réduire les taux élevés d'exclusion et d'abandon scolaire parmi les apprenants des groupes minoritaires et les aligner, *de minimis*, sur les taux de la population majoritaire, en coopération avec les parents, les associations et les communautés. Les États devraient prendre des mesures efficaces pour éliminer tous les obstacles à l'éducation, qu'ils soient d'ordre culturel, social, économique ou autre, à l'origine des taux élevés d'abandon scolaire.
40. Les États devraient garantir l'égalité d'accès à l'éducation aux femmes et aux filles appartenant à des groupes minoritaires, sur lesquelles la pauvreté et les responsabilités familiales peuvent avoir des conséquences très pesantes et qui peuvent en outre être victimes d'une discrimination aggravée, y compris de violence, dans des cas extrêmes, pour des motifs liés à la culture, au sexe ou à la caste.

41. Les actions positives dans le domaine de l'éducation, en faveur des membres des minorités victimes d'une politique de discrimination ou d'injustice depuis très longtemps quant à la réalisation du droit à l'éducation, devraient concerner également l'enseignement supérieur, car les effets cumulatifs de la discrimination exercée dans les niveaux inférieurs de l'enseignement ont souvent pour résultat une faible représentation des membres de groupes minoritaires dans les stades ultérieurs de l'enseignement, qu'il s'agisse des apprenants ou des professionnels de l'éducation.

42. Il conviendrait d'encourager la création de programmes d'enseignement pour adultes ou d'écoles «de la deuxième chance» ou d'accroître le nombre de ceux qui existent, à l'intention des membres des minorités qui n'ont pas achevé le cycle d'études primaires.

V. CONTEXTE DE L'APPRENTISSAGE

43. L'éducation devrait contribuer activement à l'élimination des préjugés entre les groupes de population ainsi qu'à la promotion du respect mutuel, de la compréhension et de la tolérance entre tous les habitants d'un même État, quels que soient leur origine ethnique, leur religion, leur culture ou leur sexe.

44. L'enseignement des droits de l'homme pour tous devrait faire partie intégrante des politiques nationales en matière d'éducation.

45. Les enseignants devraient recevoir une formation initiale et continue qui les prépare à répondre aux besoins des élèves issus de milieux différents.

46. La formation des enseignants, notamment de ceux issus des minorités, devrait comporter une formation antidiscrimination, répondant aux besoins tant des hommes que des femmes, et interculturelle.

47. Les États devraient s'efforcer de faire en sorte que le contexte d'apprentissage proposé aux minorités soit accueillant et adapté à leurs besoins et préoccupations.

48. Des systèmes d'enregistrement des incidents racistes ou à caractère similaire dirigés contre des minorités et des mesures visant à empêcher ce type d'incidents devraient être mis en place dans les établissements scolaires.

49. Les mesures disciplinaires appliquées aux étudiants devraient être proportionnées, justes et exemptes de tout préjugé à l'encontre des étudiants issus de minorités. Des pratiques disciplinaires positives, qui ne soient pas incompatibles avec les objectifs premiers, à savoir la poursuite des études et les résultats scolaires, devraient être appliquées. Les mesures disciplinaires doivent respecter le droit des parents d'être pleinement informés, de participer au processus de prise des décisions et de rechercher une médiation à l'extérieur.

50. Les États devraient agir pour remédier au manque d'enseignants qualifiés parlant les langues des minorités.

51. Les États devraient s'employer activement à recruter et à former des enseignants issus des minorités, de sexe masculin et féminin, à tous les niveaux d'enseignement en tant que mesures essentielles d'une stratégie visant à instaurer une culture de la diversité dans les écoles.

52. La gestion et l'administration des écoles devraient se faire avec la participation active des représentants des minorités.

53. Les États devraient promouvoir et rendre systématiques la consultation et la coopération actives entre les parents des enfants issus de minorités et les autorités scolaires, notamment, si nécessaire, en faisant appel à des médiateurs pour améliorer la communication entre les parents et l'école et à des interprètes dans les cas où les parents ne parlent pas la langue de l'administration de l'école.

VI. CONTENU ET EXÉCUTION DES PROGRAMMES

54. La forme et le contenu de l'éducation, notamment les programmes et les méthodes d'enseignement, doivent être satisfaisants pour les parents et les enfants, c'est-à-dire être pertinents, culturellement adaptés et d'une qualité égale aux niveaux de référence nationaux.

55. La liberté des parents ou des tuteurs légaux de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement autres que ceux des pouvoirs publics et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions devrait être reconnue. Ces établissements doivent, toutefois, être conformes «aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État»². Les éventuelles subventions accordées par l'État à ces établissements doivent être les mêmes pour chacun d'entre eux. Les États devraient faire en sorte que les parents soient informés de leur droit de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics.

56. En ce qui concerne le droit de manifester sa religion à l'école ou dans un établissement d'enseignement autre, et de manière que les besoins en la matière des élèves appartenant à des minorités religieuses soient mieux compris et pris en compte à l'école, il conviendrait de prévoir, en tant que de besoin, des possibilités de dialogue permanent entre les membres des minorités religieuses et les établissements d'enseignement qui les accueillent.

57. Les membres de minorités qui créent leurs propres établissements d'enseignement, comme ils en ont le droit, ne devraient pas le faire d'une manière qui les empêche de comprendre la culture et la langue nationales et de participer aux activités de la société.

58. Les États devraient offrir aux personnes issues des minorités des possibilités suffisantes d'apprendre leur langue maternelle ou de suivre un enseignement dans leur langue maternelle, ces options ne devant pas être considérées comme s'excluant mutuellement. Ces possibilités devraient être choisies en consultation avec les personnes appartenant à des minorités et compte tenu de leurs souhaits exprimés librement.

59. Aux premiers stades de l'éducation dans les écoles publiques, l'enseignement devrait idéalement être dispensé principalement dans la langue de l'enfant; si la langue de l'enfant n'est pas la langue officielle ou la langue locale dominante, cette dernière pourrait être introduite progressivement à un stade ultérieur, si possible par des enseignants bilingues sensibilisés à la culture des enfants issus des minorités.

² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13, par. 3.

60. L'éducation devrait pouvoir s'adapter à l'évolution des sociétés et des communautés et répondre aux besoins des étudiants issus de milieux socioculturels variés. Divers systèmes d'apprentissage devraient être envisagés de manière que puisse être dispensé un enseignement de qualité, officiel ou non officiel, adapté au contexte et à la culture et pertinent au sein d'un système éducatif intégré.

61. Les programmes devraient refléter comme il convient la diversité et la pluralité de la société ainsi que la contribution qu'y apportent les minorités.

62. Les programmes devraient promouvoir la protection et la défense des langues des minorités et de leur identité et doter les membres des minorités des outils nécessaires pour leur permettre de participer pleinement à la société dans laquelle ils vivent.

63. Les programmes concernant les minorités devraient être mis au point en coopération avec des organismes représentatifs des minorités et des membres de groupes minoritaires devraient, idéalement, occuper des postes influents dans les ministères de l'éducation ou autres organes qui décident des programmes.

64. Les autorités de l'État chargées de l'éducation devraient faire en sorte que l'enseignement de l'histoire, de la culture et des traditions des minorités, soit inclus dans le programme général de l'enseignement obligatoire pour tous, selon la perspective des minorités elles-mêmes. Les États devraient prendre des mesures pour que le contenu de textes explicatifs sur les minorités soit enseigné aux autres groupes.

65. La promotion des droits culturels des minorités est nécessaire à la poursuite de la réalisation de leurs droits en matière d'éducation, y compris le droit d'avoir accès à des matériels écrits et audiovisuels dans leur propre langue dans le but d'enrichir leur vie culturelle. Il convient aussi de prévoir un libre échange de livres et autres matériels éducatifs ainsi que l'accès à des universités dirigées par des membres de leur groupe national dans d'autres États³.

66. Les programmes d'enseignement ne devraient pas comporter de matériels pédagogiques qui stéréotypent les minorités ou en donnent une image dégradante, surtout les filles et les femmes, sur la base de leur appartenance nationale ou ethnique ou de leur sexe. Les enseignants et autres éducateurs devraient éviter de désigner une personne ou une communauté par des noms insultants ou qui n'ont pas été librement choisis par la personne ou la communauté concernée. Les programmes enseignés à des groupes non minoritaires devraient comporter des matériels visant à réduire les stéréotypes et les attitudes racistes à l'égard des minorités.

67. L'ensemble de la population devrait avoir la possibilité d'apprendre les langues des minorités et de contribuer ainsi au renforcement de la tolérance et des échanges culturels dans le pays.

³ Cette disposition est conforme au paragraphe 5 de l'article 2 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.